

2) – la non-observation des tarifs réglementés et annoncés ;

3) – le non-respect des prescriptions du règlement d'exploitation et/ou du cahier des charges ;

4) – le non-respect des obligations liées à l'exécution du contrat de transport ;

5) – l'exercice de l'activité de transport de personnes et de marchandises sans les autorisations requises ;

6) – le refus de communiquer aux agents visés à l'article 58 ci-dessus les renseignements et de les laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par la présente loi et les textes pris pour son application ;

7) – les fausses déclarations à l'occasion de l'accomplissement des procédures relatives à la délivrance des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

Section 2

Sanctions

Art. 62. — Sans préjudice des sanctions pénales, les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application sont passibles des sanctions administratives suivantes :

1 – la mise en fourrière immédiate, à titre conservatoire, pour une durée de quinze (15) jours à quarante cinq (45) jours, du véhicule ayant servi à commettre l'infraction visée à l'alinéa 5 de l'article 61 ci-dessus, avec deux procès-verbaux constatant l'état du véhicule, dressés, le premier à son entrée et le second à sa sortie et signés par le concerné.

La mise en fourrière immédiate ne peut être prononcée que par les officiers de police judiciaire.

2 – la mise en fourrière, pour une durée de trois (3) jours à quarante cinq (45) jours, du véhicule ayant servi à commettre les infractions prévues aux alinéas 1,2,3,4,6 et 7 de l'article 61 ci-dessus.

Dans tous les cas, la mise en fourrière est exécutée aux frais du contrevenant dans un endroit fixé par l'administration.

3 – le retrait temporaire pour une durée de trois (3) mois de tout ou partie des autorisations, en cas de récidive dans un délai de douze (12) mois à compter du prononcé de la sanction prévue à l'alinéa 2 ci-dessus.

Les sanctions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 sont décidées par le wali après avis de la commission de sanctions administratives.

4 – le retrait définitif de tout ou d'une partie des autorisations en cas de récidive dans un délai de douze (12) mois suivant le prononcé de la sanction prévue à l'alinéa 3, est décidé par le Ministre chargé des transports, sur proposition du wali.

Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 63. — Sont punies d'une amende de quatre mille dinars (4.000 DA) à huit mille dinars (8.000 DA) les auteurs des infractions prévues aux alinéas 1,2,3 et 4 de l'article 61 ci-dessus.

En cas de récidive dans un délai de douze (12) mois à compter du prononcé de la sanction, la peine d'amende est portée au double.

Art. 64. — Sont punies d'une amende de huit mille dinars (8.000 DA) à quatre vingt mille dinars (80.000 DA) les infractions prévues aux alinéas 5, 6 et 7 de l'article 61 ci-dessus.

En cas de récidive dans un délai de douze (12) mois à compter du prononcé de la sanction, la peine d'amende est portée au double.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 65. — Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi, les transports de marchandises ou de personnes effectués par l'Armée Nationale Populaire et par les services de la Sûreté Nationale à l'aide de véhicules leur appartenant ou requis.

Art. 66. — Sont abrogées les dispositions de la loi n° 88-17 du 10 mai 1988 portant orientation et organisation des transports terrestres.

Les textes pris en application de la loi susvisée demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes réglementaires prévus par la présente loi et ce dans un délai n'excédant pas vingt quatre (24) mois.

Art. 67. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.